

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 MAI 2022**

Le lundi 9 mai 2022 à 19 heures 30, le Conseil Municipal d'Entremont Le Vieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Madame Anne LENFANT

Etaient présents : Mesdames Lenfant Anne, Rey Suzy, Burlet Brigitte, Boistard Sylvie, Breyton Stéphanie, Curiallet Laura – Messieurs Besson Patrick, Besson Jean-Luc, Besson Hervé, Charquet Pierre, Guyotot Patrick, Le Thérizien Serge, Pelhâte Olivier

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Martinet Céline a donné pouvoir à Madame Breyton Stéphanie
Monsieur Chêne Claude a donné pouvoir à Monsieur Le Thérizien Serge

Sylvie Boistard est élue secrétaire.

Délibération 34-2022 : Aménagement forêt communale – période 2022 à 2041 :

Vote pour : 13 + 2

Madame le Maire indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2022- 2041 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Madame Le Maire présente ce projet qui comprend :

- l'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 319,81 49 ha conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après, en avoir délibéré, approuve la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé et donne mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000 et aux réserves naturelles

Délibération 35-2022 : Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité :

Vote pour : 13 + 2

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune d'Entremont-Le-Vieux d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée 1^{er} mars 2022 par le bureau syndical du SDES ;
- 2) Décide de l'adhésion de la Commune d'Entremont-Le-Vieux au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- 3) Autorise Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération ;
- 4) Décide que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de Commune d'Entremont-Le-Vieux est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement ;
- 5) Donne mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont Commune d'Entremont-Le-Vieux sera membre.
- 6) Décide de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 15 septembre 2015 par le Conseil Municipal,

Délibération 36-2022 : Délibération fixant le taux de promotion des avancements de grade :

Vote pour : 13 + 2

VU le code général de la fonction publique ;

VU, en particulier, l'article L522-27 du code précité ;

VU l'avis émis par le comité technique en date du 7 avril 2022

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article L522-27 du code général de la fonction publique ; celui-ci prévoit que « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Le Maire précise que si le conseil municipal est libre dans ses choix, il peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Le Maire précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Le Maire propose donc de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à 100% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement les concernant, au titre de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte** les propositions du Maire,
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

Délibération 37-2022 : Instauration du régime des astreintes et des permanences :

Vote pour : 13 + 2

Annule et remplace la délibération 01/2021

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, permanences sont indemnisées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes et de permanences selon les modalités suivantes :

SERVICE TECHNIQUE :

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes les postes d'adjoints techniques polyvalents affectés aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré, notamment en vue d'effectuer la mission de déneigement des parkings communaux, accès publics et école communale mais également toutes autres missions afférentes aux adjoints techniques polyvalents, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1^{er} janvier et prendra fin le 31 décembre.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Samedi
- Dimanche ou jour férié
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Samedi	37,40€

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

SECRETARIAT DE MAIRIE :

Emplois concernés

Seront concernés par ces permanences les postes de secrétaire de mairie. Les permanences sont applicables aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Motifs de recours aux permanences

Les permanences sont instaurées pour la présence des secrétaires de mairie lors des élections.

Modalités de rémunération des permanences

Rémunération des permanences : le montant indemnisant la permanence est défini comme suit :

Période de permanence	Indemnisation de la permanences
Dimanche	38€ la demi-journée ou 76€ la journée

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Rémunération des interventions :

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **décide** de l'instauration du régime d'astreintes et des permanences dans les conditions développées ci-dessus,
- **charge** Madame le Maire de rémunérer les interventions effectuées,
- **autorise** Madame le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Délibération 38-2022 : Limitation du bivouac dans la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement et de la préservation de la gestion pastorale :

Vote pour : 12 + 2 – abstention : 1

Madame le Maire :

- expose qu'un maire a la possibilité par arrêté motivé de réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité publique et d'ordre environnemental, en particulier afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, pendant une période temporaire et sur un espace limité ;
- rappelle qu'une très forte fréquentation humaine, accompagnée de très nombreux bivouacs a été constatée les années précédentes pendant la période estivale sur la réserve nationale naturelle des Hauts de Chartreuse (RNNHC), de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (tel que des incendies, dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.) ;
- rappelle qu'une réflexion à l'échelle de toutes les communes territorialement concernées par la RNNHC a été engagée en 2020 sur ce sujet et que des arrêtés limitant le bivouac ont été pris en été 2021 ;
- propose, à l'instar des communes voisines, de prendre des mesures afin de réglementer temporairement et exceptionnellement la fréquentation sur le territoire de la commune et au sein du périmètre de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, dont le patrimoine naturel présente une richesse écologique et une sensibilité exceptionnelle à l'échelle nationale ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- accepte de réglementer la pratique du bivouac pendant la saison estivale sur le territoire de la commune compris dans le périmètre de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- charge Mme le Maire de prendre un arrêté municipal réglementant le bivouac du 1er juillet au 31 août 2022 afin d'assurer la sécurité publique, la protection de l'environnement et la gestion pastorale au sein du périmètre de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse sur le territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Anne LENFANT



